



PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 23-01

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Directrice générale / Secrétaire-trésorière :

QUE lors de la séance ordinaire du CRT de Lanaudière, tenue le 17 juin 2015, le règlement suivant a été adopté :

RÈGLEMENT # 23-01 Règlement modifiant les articles 7, 8, 9 et 11 du règlement numéro 23, concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Conseil régional de transport de Lanaudière.

Les modifications apportées sont :

- ARTICLE 7 – ANIMAUX afin de modifier le point 7.b en autorisant le transport d'un animal si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet et que la cage ou le récipient sont d'un format faisant en sorte que la personne puisse l'avoir avec elle sans nuire à la circulation et sans utiliser un autre siège que le siège déjà occupé par la personne transportant l'animal.
- ARTICLE 8 – IMMEUBLES et ARTICLE 9 – MATÉRIEL ROULANT afin d'ajouter l'interdiction de faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée dans les immeubles et dans le matériel roulant exploités par ou pour le CRTL. Aux fins du présent article, un abribus est assimilé à un immeuble.
- ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES afin d'ajouter un délai de conservation de trente (30) jours aux objets trouvés.

Ce projet de règlement peut être consulté sur le site Internet du CRTL à l'adresse www.jembarque.com ou au bureau du CRTL situé au 930, rue Saint-Louis à Joliette.

Le présent règlement est entré en vigueur le 17 juin 2015.

Donné à Joliette, Québec
Ce neuvième (9^e) jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze.

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière